République française
DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le 20 JAN. 2023

Agrément n° 23.00.10.32

ARRÊTÉ

prenant acte du changement de domicile de

Madame Mireille NEZZAR
1382 chemin de la Rimande - 13550 Palud de Noves

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le mail de Madame Mireille Nezzar en date du 19 octobre 2022 informant de son retour dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 1er décembre 2022 à l'adresse indiquée ci-dessus ;

VU les décisions administratives suivantes :
- 18 décembre 2000 : Arrêté autorisant Mme Nezzar à héberger une personne âgée à temps complet, à son domicile, à titre onéreux ;
- 28 février 2001 : arrêté portant renouvellement de l'agrément et extension de la capacité d'accueil de Mme Nezzar à un pensionnaire à temps complet et un pensionnaire accueilli à la journée ;
- 1er avril 2003 : arrêté refusant la demande d'extension à trois pensionnaires et maintien de la capacité d'accueil à 2 pensionnaires hébergés à temps complet ;
- 17 février 2005 : arrêté autorisant l'extension de la capacité d'accueil de Mme Nezzar à trois pensionnaires hébergés à temps complet ;
- 31 mars 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Nezzar dans les mêmes conditions ;
- 17 décembre 2019 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Nezzar dans les mêmes conditions délivrées par de département de Vaucluse ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration du logement de Mme Nezzar ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1er : L'agrément de Mme Mireille Nezzar au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est maintenu dans sa nouvelle habitation située à Palud de Noves.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes présentant une autonomie motrice.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230120-23_29964-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Papier recyclé

Publication : 25-01-2023

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 17 décembre 2024, date du renouvellement de l'agrément de Madame Nezzar. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,

2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,

3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,

2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230120-23_29964-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Publication : 25-01-2023